

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 29 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 29 octobre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle Saint-Sébastien, à Saint-Ségal, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents :	36
<i>et Conseillers suppléés :</i>	
Conseillers représentés (pouvoirs) :	5
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>23/10/2024</u>

◆ Titulaires présent(e)s :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Hugues COËNT, Didier CHOPLIN, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT, Sylvie CHASSEREZ
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Rémi MOAL
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Patrice PERSON, Nathalie POULIQUEN
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER, Jacques LE PAGE
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÛN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

◆ Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir

CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET (*pouvoir à Hugues COËNT*)
GOUEZEC : Cécile NAY (*pouvoir à Rémi MOAL*),
PLEYBEN : Amélie CARO (*pouvoir à Patrice PERSON*), Roger LE SAUX (*pouvoir à Nathalie POULIQUEN*),
SAINT-NIC : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT*)

◆ Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ
PLEYBEN : Christophe CERCLERON, Nicole JAOUEN

◆ Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :

Gilles SALAÛN

OBJET : Tarifs de la REOM des professionnels et professionnel à statut particulier pour l'année 2025

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2333-76 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis de la Commission N°3 en date du 17 octobre 2024 ;

VU le rapport n°2024-141 du 29 octobre 2024 ;

CONSIDERANT

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe ;

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2023 et 2024 ;

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'ensemble des professionnels et professionnels à statut particulier du territoire intercommunal visés par le règlement approuvé par la CCPCP ;

Pour les professionnels résidents concernés, la redevance due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre 2024), fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, selon le choix du redevable :

- * Soit en 1 fois, représentant l'intégralité de la part fixe et de la part variable ;
- * Soit en 4 fois, par prélèvements automatiques, représentant un quart du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril / 10 juin / 10 septembre / 10 novembre)

Après avis de la Commission N°3 du 17 octobre 2024, l'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, **décident**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2025 détaillés ci-après de la REOM des professionnels et professionnels à statut particulier, conformément aux tableaux ci-annexés ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REOM des professionnels*(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur ou égal à 4 560 litres)*

Cette catégorie est constituée des professionnels suivants :

Agences immobilières, Banques, Notaires, Informaticiens, Auto-écoles, Bureaux d'études, Cabinets comptables, Cabinets d'architectes, - Assurances, Administrations d'entreprises, Agences de voyage, Agences d'intérim, Administrations autres que communales et communautaires, Vente à domicile, Artistes peintres, Galeries d'art, Établissements scolaires primaires privés, Nettoyage à domicile, Entreprises d'élevage professionnel autres que celles destinées à l'alimentation, Ambulances, Taxis, Centres équestres, Maraichers, Vergers, Sommeliers, Cavistes, Maisons de la presse, Librairies, Marbreries, Paysagistes, Fermes pédagogiques, Tous commerces (vente directe au public), Coiffures, Salons esthétique, Salons de toilettage pour animaux, Fleuristes, Bars-tabac (sans restauration), Exploitations de réseaux avec ateliers, Équarrissage, Salles de sport privées, Imprimeurs, Garages, Transporteurs, Pépinières, Centres privés psychothérapeutiques pour enfant et/ ou adultes, Casernes de pompier, Gendarmeries, Trésor Public, Médecins, Infirmiers, Dentistes, Vétérinaires, Tatoueurs, Cordonniers, Cinémas, Opticiens, Autres types d'artisans et Toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories, etc...

Boulangers, Chocolatiers, Confiseurs, Pâtisseries, Bouchers, Charcutiers, Traiteurs, Poissonniers, Écaillers, Crémier-fromagers, Glacier, Commerces des primeurs, Fruits et légumes, Restauration s rapide et à emporter, Restaurations traditionnelles, Pizzerias, Bars avec restauration et toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories.

La facturation est établie sur la base du litrage du ou des bacs mis à disposition pour une collecte tous les 15 jours d'ordures ménagères (soit 26 levées par an) pour un litrage inférieur ou égal à 4 560 litres (soit un maximum de 6 bacs de 760 L) et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables.

N°	CATÉGORIE	Tarifs 2025
E0	Très faible producteur (1 bac de 120 L tous les quinze jours ou équivalent)	220 €
E1	Faible producteur (1 bac de 180 L collecté tous les quinze jours ou équivalent)	335€
E2	Petit producteur (1 bac de 240 L collecté chaque semaine ou équivalent)	447 €
E3	Moyen producteur (1 bac de 360 collecté tous les quinze jours ou équivalent)	671 €
E5	Gros producteur de déchets (tarif par bac de 760 L collecté tous les quinze jours ou équivalent et calculé au nombre de bacs en sa possession au 1 ^{er} janvier de l'année facturable)	1415 €
E7	Activités médicales et paramédicales, ne générant pas de DASRI en considération du nombre de praticiens exerçant dans l'immeuble, dès lors que le volume de déchets produits en est dépendant (€ / praticien)	156 €
E8	Maisons médicales (par local de consultation)	156 €

La mise à disposition du contenant est annuelle et pourra, **sur demande écrite**, être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

En cas d'impossibilité de stockage d'un ou plusieurs bacs par l'entreprise, celle-ci sera classée par les services de la CCPCP dans l'une des catégories citées ci-dessus selon l'estimation de sa production de déchets.

REOM des professionnels à statut particulier*(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur à 2 280 L par semaine)***- Campings (PHC1)**

Les campings sont redevables de la REOM en fonction du nombre d'emplacement aménagé. Le montant proposé est de **26 € par emplacement** pour 1 collecte tous les quinze jours.

Le nombre d'emplacement servant au calcul de la REOM est le nombre d'emplacements autorisés par arrêté préfectoral et/ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« atout France ») et/ou mentionné sur le site internet du camping. La redevance est due pour l'année entière quelles que soient les dates d'ouverture et de fermeture du camping durant l'année et la durée effective de fonctionnement.

Le nombre de bacs de 760 L sera calculé et arrêté par la collectivité en se basant sur une moyenne d'occupation de 3 personnes par emplacement par semaine. La dotation maximale sera de 6 bacs par établissement avec une seule collecte tous les quinze jours.

- Etablissements scolaires (PHC2)

Les établissements scolaires grands producteurs de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs (au maximum 3 bacs) mis à disposition et pour 1 collecte tous les 15 jours ou 1 collecte toutes les semaines :

		CCPCP Tarif REOM 2024 pour une collecte hebdomadaire sur 36 semaines
Établissements scolaires	Volume Bacs en Litres	Montants REOM
	760 L	980 €/ bac collecté tous les 15 jours 1960€ / bac collecté chaque semaine

Cette facturation sera calculée en fonction du nombre de bacs à disposition pour une collecte d'ordures ménagères hebdomadaire ou tous les quinze jours et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables sur les périodes d'ouverture scolaire.

La mise à disposition du nombre de contenant est annuelle et pourra sur demande être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

Tout autre usager, n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précitées, n'est pas éligible au service public d'élimination des déchets (SPED).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

Le Secrétaire de séance,

Gilles SALAÜN



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 029-200067247-20241029-2024_141-DE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.